

**Unité Départementale Aube - Haute-Marne**

TROYES, le 5 octobre 2023

Nos réf. : SAU/CL/MT n° 23-377

### **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 04/07/2023

#### **Contexte et constats**

Publié sur



#### **MASSON & FILS SARL**

Lieu-dit "Les Terres de Vaugeley"

10190 CHENNEGY

Code AIOT : 0005702747

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04 juillet 2023 dans l'établissement MASSON & FILS SARL implanté lieu-dit "Les Terres de Vaugeley" 10190 CHENNEGY. L'inspection a été annoncée le 3 juillet 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Le 22 juin 2023, l'inspection des installations classées a constaté la présence de nombreux morceaux s'apparentant à de l'amiante liée hors big bag, et hors zone de stockage, sur le chemin d'accès à l'intérieur de l'installation (sur une distance d'environ 100 m), ce chemin permettant aux véhicules d'atteindre le haut de l'installation et la zone de stockage.

Lors de cette inspection, l'exploitant a déclaré que la présence de cette matière était due au passage des camions et à l'érosion de la craie survenue à cause des orages récents. L'exploitant n'a pas infirmé la nature amiantée (et donc dangereuse) de cette matière.

Cette situation traduisait une non-conformité grave en matière de gestion des déchets amiantés, ces morceaux étant :

- non-emballés donc susceptibles d'émettre des fibres directement à l'air et d'être lessivés vers le milieu naturel lors d'épisodes pluvieux ;
- disséminés hors zone de stockage autorisée et sur les zones de passage de véhicules d'accès au site, donc susceptibles de subir des contraintes mécaniques conduisant à leur rupture d'intégrité, et à l'émission de poussières.

Il est souligné que des manquements en matière de gestion d'amiante avaient déjà été constatés le 23 octobre 2018 ayant conduit à l'arrêté de mise en demeure n° BECP2018360-0002 du 21 décembre 2018.

Par ailleurs, à l'issue de la visite d'inspection du 22 juin 2023, l'arrêté de mesures d'urgence n° PCICP2023178-0001 a été pris le 27 juin 2023 visant à :

- immédiatement :
  - interdire la circulation sur les voies du site présentant une dissémination de matière s'apparentant à de la l'amiante ;
  - matérialiser l'interdiction de circulation (a minima en installant une barrière physique sécurisée).
- sous 5 jours :
  - compléter les mesures ci-dessus afin d'éviter tout envol de poussière sur la zone susceptible d'être contaminée (voie d'accès à la zone de stockage et zones périphériques). Ces mesures complémentaires sont transmises à l'inspection des installations classées avec les justifications adaptées permettant d'établir leur pertinence et suffisance ;
  - faire effectuer, en présence de l'inspection des installations classées, une caractérisation de la zone susceptible d'être contaminée par un bureau d'études indépendant. Les résultats de cette caractérisation sont transmis à l'inspection des installations classées sans délai.

La visite d'inspection objet du présent rapport avait pour objectif le contrôle du respect des prescriptions de cet arrêté de mesures d'urgence et que l'inspection des installations classées soit présente lors de la caractérisation par un bureau d'études indépendant de la zone susceptible d'être contaminée.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- MASSON & FILS SARL
- Lieu-dit "Les Terres de Vaugeley" 10190 CHENNEGY
- Code AIOT : 0005702747
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'exploitant exploite sur site une installation de stockage d'amiante liée.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants**

- Amiante
- Suites à un arrêté de mesures d'urgence
- Risques chroniques
- Déchets

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Stockage de l'amiante	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 42	Avec suites, Mesures d'urgence	Prescriptions complémentaires	
2	Respect de l'Arrêté de Mesures d'Urgence	AP de Mesures d'Urgence du 27/06/2023, article 1	/	Prescriptions complémentaires	
3	Modalités de stockage	AP Complémentaire du 02/02/2023, article 8.3	/	Lettre de suite préfectorale	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées constate que le chemin d'accès à l'intérieur de l'installation a été terrassé, rechargé, compacté et ne présente plus de morceaux de matériaux amiantés, non conditionnés. Les matériaux décaissés sont pollués en matière amiantée et non conditionnée. Les matériaux ont été stockés sur le site lui-même et recouvert de matériaux de recouvrement mais sans conditionnement.

Par ailleurs, une non-conformité, concernant le conditionnements d'amiante avant terrassement a été constatée sur une autre partie du site.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Stockage de l'amiante

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 42
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 22/06/2023</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mesures d'urgence</li></ul>
<b>Prescription contrôlée:</b> <p>Le déchargement, l'entreposage éventuel et le stockage des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante sont organisés de manière à prévenir le risque d'envol de poussières d'amiante. A cette fin et conformément à la réglementation sur le travail, une zone de dépôt adaptée à ces déchets est aménagée. Elle est équipée, si nécessaire, d'un dispositif d'emballage permettant de conditionner les déchets des particuliers réceptionnés non emballés.</p> <p>Ces déchets conditionnés en palettes, en racks ou en grands récipients pour vrac souples sont déchargés avec précaution à l'aide de moyens adaptés tel qu'un chariot élévateur, en veillant à prévenir une éventuelle libération de fibres. Les opérations de déversement direct au moyen d'une benne sont interdites.</p> <p>Les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante sont stockés avec leur conditionnement dans des casiers dédiés.</p> <p>Un contrôle visuel des déchets est réalisé à l'entrée du site et lors du déchargement du camion. L'exploitant vérifie que le type de conditionnement utilisé (palettes, racks, grands récipients pour vrac...) permet de préserver l'intégrité de l'amiante durant sa manutention vers le casier et que l'étiquetage « amiante » imposé par le décret n° 88-466 du 28 avril 1988 est bien présent. Les déchets ainsi conditionnés peuvent être admis sans essai.</p> <p>Lors de la présentation de déchets contenant de l'amiante, l'exploitant complète le bordereau de suivi de déchets d'amiante CERFA n° 11861.</p>
<b>Constats :</b> Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté que le chemin d'accès à l'intérieur de l'installation a été décaissé, rechargé et compacté sur une longueur d'environ 100 m et sur toute la largeur du chemin. <p>L'exploitant a déclaré lors de la visite et confirmé par courrier du 28 juillet 2023 avoir fait réaliser par son personnel et avec ses engins disponibles sur le site les opérations de décaissement sur une épaisseur de 5 cm, de rechargement et un volume estimé à 25m3 avec des matériaux de recouvrement disponibles sur son installation et de compactage.</p> <p>L'exploitant a déplacé les matériaux amiantés jusqu'à une plate-forme en partie haute de l'installation.</p> <p>Le 3 août 2023, l'exploitant a transmis, à la demande de l'inspection des installations classées, un plan de localisation de la zone d'accueil des déchets contaminés par de l'amiante non conditionnée.</p> <p>L'exploitant déclare avoir recouvert ces matériaux déplacés par une épaisseur de matériaux sains et inertes sur toute la zone d'accueil (matériaux de recouvrement). L'exploitant déclare avoir mis une épaisseur de recouvrement suffisante et bien compacté afin de prévenir tout risque futur de voir réapparaître à l'affleurement les matériaux décaissés suite à un phénomène d'érosion par ruissellement.</p> <p>Lors de la visite le bureau d'étude a creusé la couche de recouvrement sur une profondeur d'environ 20 cm et n'a pas constaté de déchets d'amiante.</p> <p>L'inspection des installations classées propose à Madame la Préfète un projet d'arrêté préfectoral complémentaire afin d'encadrer cette zone d'accueil des déchets contaminés par de l'amiante non conditionnée.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Prescriptions complémentaires

## N° 2 : Respect de l'Arrêté de Mesures d'Urgence

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mesures d'Urgence du 27/06/2023, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Suite à un arrêté de mesures d'urgence
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée:</b> La SARL MASSON & FILS, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer pour son installation située sur le territoire de la commune de CHENNEGY, aux prescriptions du présent arrêté sous les délais susmentionnés à compter de la notification de l'arrêté : immédiatement à : <ul style="list-style-type: none"><li>• la circulation sur les voies du site présentant une dissémination de matière s'apparentant à de l'amiante est interdite ;</li><li>• l'exploitant matérialise l'interdiction de circulation (a minima en installant une barrière physique sécurisée) ;</li></ul> sous 5 jours à : <ul style="list-style-type: none"><li>• l'exploitant complète les mesures ci-dessus afin d'éviter tout envol de poussière sur la zone susceptible d'être contaminée (voie d'accès à la zone de stockage et zones périphériques). Ces mesures complémentaires sont transmises à l'inspection des installations classées avec les justifications adaptées permettant d'établir leur pertinence et suffisance ;</li><li>• l'exploitant fait effectuer, en présence de l'inspection des installations classées, une caractérisation de la zone susceptible d'être contaminée par un bureau d'étude indépendant. Les résultats de cette caractérisation sont transmis à l'inspection des installations classées sans délai.</li></ul>
<b>Constats :</b> L'exploitant a confirmé qu'il a fermé son installation conformément à l'arrêté de mesures d'urgence (APMU) et que l'accès est interdit à toute personne et engins extérieur. L'inspection des installations classées a constaté qu'aucune matérialisation physique d'interdiction de circuler n'est mise en oeuvre. L'exploitant a déclaré lors de la visite et confirmé par courrier du 28 juillet 2023 avoir fait réaliser par son personnel et avec ses engins disponibles sur le site les opérations de décaissement sur une épaisseur de 5 cm et une longueur d'environ 100 m, pour un volume d'environ 25 m3 et sur toute la largeur du chemin, de terrassement et avec des matériaux de recouvrement disponibles sur son installation et de compactage. L'exploitant déclare avoir procédé au compactage à l'aide d'une pelle mécanique et d'une compacteur qui ont circulé sur ces voies. L'exploitant n'a pas transmis de mesures complémentaires afin d'éviter tout envol de poussière sur la zone susceptible d'être contaminée (voie d'accès à la zone de stockage et zones périphériques). Le 4 juillet 2023, l'exploitant fait effectuer, en présence de l'inspection des installations classées, une caractérisation de la zone susceptible d'être contaminée par un bureau d'étude indépendant. Une inspection visuelle a été réalisée sur les chemins d'accès et sur la zone d'accueil des matériaux décaissée. Le compte-rendu de l'investigation a été transmis à l'inspection des installations classées le 3 août 2023. Le résultat de l'examen visuel pour la zone examinée selon la norme NF X46-021 est déclaré conforme. L'arrêté de mesures d'urgence n'a pas été respecté. Cependant, au vu de l'évolution de la situation, suite au déplacement et à l'enfouissement des matières contaminée, l'arrêté de mesure d'urgence n'est plus pertinent. L'inspection des installations classées propose à Madame la Préfète d'abroger l'arrêté de mesures d'urgence.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Prescriptions complémentaires

### N° 3 : Modalités de stockage

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 02/02/2023, article 8.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Amiante
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée:</b> En cas de rupture d'un contenant de déchets amiantés sur site, l'exploitant cesse toute manipulation du contenant, et procède immédiatement à sa réparation. La réparation est effectuée par un opérateur équipé de protections individuelles appropriées, à l'aide de matériaux adaptés à la nature du déchet. Les protections individuelles et les matériaux de réparation sont conservés en quantité suffisante sur site. L'exploitant tient à jour une procédure explicitant la démarche en cas de rupture d'un contenant amianté, explicitant les bonnes pratiques de réparation et de protection des opérateurs. Cette procédure est affichée sur site et est tenue à disposition de l'inspection des installations classées. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice du code du travail.
<b>Constats :</b> L'inspection des installations classées a constaté au niveau de la zone de stockage à l'affleurement d'un talus (à l'entrée du site), un contenant de déchets visiblement rompu. Des déchets sont visibles et à l'air libre. L'exploitant déclare qu'un travail de terrassement avec des engins mécanisés a été réalisé trop proche de la zone où sont présents les contenants de déchets et ce contenant de déchet a été éventré par l'action d'une pelle mécanique. L'inspection des installations classées propose à Madame la Préfète une lettre de suite demandant à l'exploitant les modalités de réparation de ce contenant.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale